

Projet pilote pour faciliter les paiements dans l'industrie de la construction



MISE EN CONTEXTE

- Les retards de paiement dans l'industrie de la construction sont récurrents et ont des conséquences importantes pour les entrepreneurs et les sous-traitants.
- Le rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, publié en 2015, faisait d'ailleurs état du besoin de mettre en place des mesures pour réduire les délais de paiement aux acteurs en construction¹.
- Fort de cette recommandation et en collaboration avec la *Coalition contre les retards de paiement dans la construction*, certains organismes publics et l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (IMAQ), le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) a mis en œuvre en 2018 un projet pilote pour la facilitation des paiements aux entreprises dans l'industrie de la construction (Projet pilote) dans le cadre de contrats publics, incluant un calendrier de paiement obligatoire et un mode de règlement des différends alternatif impliquant un intervenant-expert.

MISE EN OEUVRE DU PROJET PILOTE

- Afin de mettre en œuvre ce Projet pilote, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité le 1^{er} décembre 2017 la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics².
- Cette loi permet notamment la modification de la *Loi sur les contrats des organismes publics*³ pour permettre au SCT d'autoriser la mise en œuvre de projets pilotes pour la facilitation des paiements aux entreprises dans l'industrie de la construction.
- Le 3 juillet 2018, le SCT a de ce fait autorisé par arrêté ministériel la mise en place du Projet pilote pour une durée de trois ans⁴.

- Le Projet pilote impliquera entre autres la Société québécoise des infrastructures, le *Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports* et des établissements des réseaux de la santé et de l'éducation.
- Ce Projet pilote vise plus précisément les entreprises (i) qui prennent part à **des contrats publics en construction** ainsi que (ii) les **sous-traitants** qui sont directement ou indirectement impliqués dans ces contrats.
- Le Projet pilote s'articule sous deux volets, soit (1) la mise en place d'un **calendrier de paiement obligatoire** et (2) un mode de règlement des différends plus rapide en temps réel (**intervenant-expert**).
- Sur cette période de trois ans, plusieurs projets de construction seront soumis aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel, lesquelles seront intégrées dans les instructions et en annexe des appels d'offres publics visés. Au moment de la publication de cette brochure (juin 2019), 38 appels d'offres publics ont été lancés sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

CALENDRIER DE PAIEMENT OBLIGATOIRE

- Le calendrier de paiement est mensuel et à dates fixes. Il a pour objectif de responsabiliser tous les acteurs impliqués.
- Fonctionnement :
 1. Le sous-traitant doit transmettre sa demande de paiement à l'entrepreneur général le **25^e jour du mois** pour les travaux effectués pendant ce mois;
 2. L'entrepreneur général doit avoir transmis sa demande de paiement à l'organisme public pour approbation le 1^{er} jour du mois pour les travaux effectués le mois précédent;
 3. L'organisme public doit verser le paiement au plus tard le **dernier jour du mois** où il a reçu une demande de paiement;

¹ Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, Rapport final, novembre 2015, 1741 p., URL : <https://www.ceic.gouv.qc.ca/la-commission/rapport-final.html>.

² Assemblée nationale du Québec, Projet de loi n°108 : Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics, sanctionnée le 1^{er} décembre 2017, URL : <http://www.assnat.qc.ca>.

³ Publications du Québec, Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1, URL : <http://legisquebec.gouv.qc.ca>.

⁴ Conseil du trésor, URL : <https://www.tresor.gouv.qc.ca>.

⁵ IMAQ, <http://imaq.org/>.

⁶ Ibid.

4. L'entrepreneur général doit verser le paiement dû au sous-traitant au plus tard **le 5^e jour du mois suivant**;
5. Tout paiement subséquent dû d'un sous-traitant à un autre sous-traitant doit être versé au plus tard le 10^e jour du mois, le 15^e jour du mois et ainsi de suite jusqu'à la fin de la chaîne de sous-traitance.

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- Les différends visés sont tous ceux susceptibles d'avoir une incidence sur le paiement de la totalité ou d'une partie d'un contrat ou sous-contrat, c'est-à-dire:
 - Une demande de paiement;
 - La valeur d'une modification au contrat;
 - Une retenue ou sa libération;
 - L'évaluation du coût des travaux, y compris la valeur des biens et des services fournis.
- Tout différend peut être soumis à un intervenant-expert. Un différend visé ne pourra être soumis à un tribunal de droit commun ou un tribunal d'arbitrage **sans qu'il ait fait l'objet d'un avis d'un intervenant-expert**.
- L'IMAQ est l'organisme de référence qui a été retenu par le SCT pour dispenser la formation à ses membres sélectionnés, créer un répertoire et désigner les intervenants-experts sur demande. La liste des intervenants-experts est disponible sur le site internet de l'IMAQ⁶.
- La partie au contrat qui désire soumettre un différend à un intervenant-expert doit soumettre à l'autre partie une demande d'intervention qui doit inclure notamment le nom de **trois intervenants-experts de son choix**.

- À compter de la réception de la demande d'intervention, le cocontractant dispose de **5 jours** pour choisir un intervenant-expert parmi les trois proposés. Autrement, il peut demander à l'IMAQ de désigner un autre intervenant-expert.
- À défaut d'une réponse de la part du cocontractant, le demandeur devra, suite à l'expiration du délai de 5 jours, demander à l'IMAQ de désigner l'intervenant-expert.

AVIS DE L'INTERVENANT-EXPERT

- L'intervenant-expert dispose de 30 jours pour rendre son avis sur le différend soumis.
- Lorsque l'avis détermine un montant à payer, le paiement devra être fait dans les 10 jours de sa réception.
- Si une partie omet de payer le montant prévu dans l'avis rendu par l'intervenant-expert, elle s'expose à une amende de 10 000 \$ à 40 000 \$.

POUR TOUTE INFORMATION ADDITIONNELLE

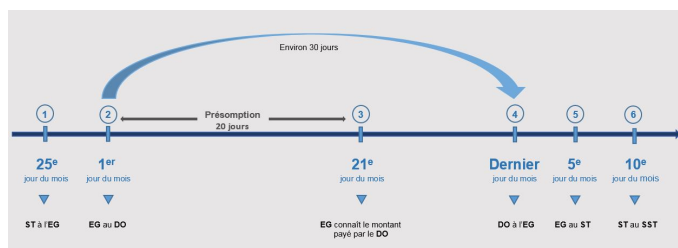
Institut de médiation et d'arbitrage du Québec

D +1 514 282 3327

D +1 855 482 3327

info@imaq.org

www.imaq.org



¹ Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, Rapport final, novembre 2015, 1741 p., URL : <https://www.ceic.gouv.qc.ca/la-commission/rapport-final.html>.

² Assemblée nationale du Québec, Projet de loi n°108 : Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics, sanctionnée le 1er décembre 2017, URL : <http://www.assnat.qc.ca>.

³ Publications du Québec, Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1, URL : <http://legisquebec.gouv.qc.ca>.

⁴ Conseil du trésor, URL : <https://www.tresor.gouv.qc.ca>.

⁵ IMAQ, <http://imaq.org/>.

⁶ Ibid.